

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

---

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER  
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CD29

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et  
Mme Sebaihi

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« loi »,

supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de l'antériorité de la construction d'une clôture par tous moyens tout en lui laissant la possibilité de recourir à une simple attestation administrative. La rédaction actuelle du texte risque de pousser les propriétaires à solliciter dans tous les cas une attestation administrative, sans chercher à démontrer la preuve de l'antériorité par leurs propres moyens en s'appuyant par exemple sur des documents d'urbanisme ou des plans fonciers. Aussi, afin d'éviter tout risque de pressions, il est proposé de retirer cette possibilité de recourir à une attestation administrative.